

Arrêt

n° 130 249 du 26 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 58 021 du 17 mars 2011 (affaire 64 307) et n° 123 679 du 8 mai 2014 (affaire 142 827), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, force est de constater que la partie requérante produit, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, une décision de non-lieu du 23 janvier 2012 - formellement rectifiée par le procureur en date du 21 juillet 2014 -, dans laquelle la date d'arrestation de E. Y. est à présent située du 5 au 9 septembre 2011, alors que dans son témoignage manuscrit du 3 juin 2014, ledit E. Y. - pourtant le protagoniste direct de cette même arrestation - déclare formellement avoir été détenu « du 05/08/2011 au 09/08/2011 ». Le Conseil estime que cette incohérence fondamentale suffit à priver ces deux documents de toute force probante, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. La production des originaux de ces pièces à l'audience du 26 septembre 2014, n'y change rien.

Ainsi, aucune des considérations énoncées au sujet du certificat médical produit, n'occulte le constat que ce document est passablement inconsistant quant aux faits qui seraient à l'origine des troubles psychiatriques décrits (la pathologie « *a quasi certainement été provoquée par les graves sévices qu'il a subis en tant que Kurde* », sans autres précisions). Il en résulte que ce document ne saurait suffire à établir la réalité des faits allégués, et ne permet pas davantage de justifier les graves insuffisances relevées dans le récit ainsi que les graves incohérences affectant les documents produits pour l'étayer.

Ainsi, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas exposer les raisons pour lesquelles elle a renoncé à une audition, le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; le Conseil souligne encore qu'une telle absence d'audition ne constitue qu'une variante procédurale sous-jacente à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, décision qui est quant à elle dûment circonstanciée quant aux motifs qui la fondent.

Ainsi, elle cite divers enseignements jurisprudentiels énoncés dans des situations où les récits produits étaient crédibles, détaillés et cohérents, *quod non* en l'espèce, de sorte qu'elle ne peut raisonnablement en revendiquer l'application à son profit.

Ainsi, elle évoque le cas de son frère Erd., reconnu réfugié en Belgique, ainsi que les problèmes rencontrés en Turquie par son autre frère Erk., éléments qui, tels qu'exposés, ne sauraient suffire à faire droit à sa demande de protection internationale : elle n'a jamais invoqué de problèmes dans son chef en Turquie à cause des agissements de Erd., et les problèmes de Erk. sont loin de pouvoir être tenus pour établis, vu la grave incohérence précédemment relevée au sujet de son arrestation.

Ainsi, elle met en cause l'actualité des informations du dossier administratif relatives à la situation prévalant en Turquie, alors que le *COI Focus* concerné relatif à la situation sécuritaire en Turquie date du 16 décembre 2013 - soit moins de huit mois au moment de la décision attaquée - et qu'elle ne produit de son côté aucune brève d'information mettant en évidence une volatilité particulière de la situation sur place, qui imposerait au Conseil de demander une mise à jour du *COI Focus* litigieux.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de

l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM